

T.XXIII  
1971

**TRAVAUX  
DE L'ASSOCIATION  
HENRI  
CAPITANT**

---

**Les Effets  
de la Dépréciation  
Monétaire  
sur les Rapports  
Juridiques  
Contractuels  
  
(Journées  
d'Istanbul)**

TIRE A PART

---

**Faculté de Droit  
d'Istanbul, 1973**

## INTERVENTION

Par

M. le Doyen LALIVE

Professeur à la Faculté de Droit de Genève

Ne pouvant malheureusement pas participer à la discussion qui aura lieu demain, je voudrais vous soumettre quatre rapides observations, qui me sont suggérées, parmi d'autres, par les intéressants rapports que nous venons d'entendre.

Le Rapporteur turc s'est demandé notamment si le créancier pouvait se prévaloir d'une clause d'indexation pour obtenir des avantages qui dépassent le taux réel de la dépréciation. Il a évoqué à ce sujet la notion d'abus de droit et celle d'enrichissement illégitime. Ce même genre de préoccupations se retrouve sur le terrain du droit international privé, dont j'ai dit déjà combien il est difficile en cette matière de le distinguer ou de le séparer du droit civil interne. Je voudrais signaler simplement que des problèmes analogues se posent, par exemple, lorsque les parties à un contrat soumis à une certaine loi et prévoyant une certaine monnaie de compte ont stipulé une monnaie de référence qui vient, elle, à se déprécier; faut-il permettre à l'une des parties d'en profiter? Dans un même ordre d'idées, on peut penser à la question, évoquée hier, du débiteur en demeure qui prétendrait s'acquitter dans une monnaie de paiement dépréciée après l'échéance.

Ma seconde remarque revêtira la forme d'une question : On a parlé, dans le débat de droit administratif, de la théorie de l'imprévision et, ce matin même, en droit civil, le Rapporteur général, le Professeur Oguzman, a évoqué divers moyens de corriger les conséquences du nominalisme et d'obtenir soit la résiliation soit la révision du contrat, par exemple lorsqu'une modifi-

cation imprévisible et durable de la situation économique en rendrait l'exécution intolérable. A notre époque de grande instabilité monétaire, peut-on encore utiliser la notion d'imprévisibilité ou faut-il, au contraire, considérer que les contractants ont, toujours et nécessairement, pu et dû prévoir la possibilité d'une dépréciation au sens strict ou d'une dévaluation? Une question analogue peut se poser (d'ailleurs aussi en droit international public) lorsqu'il s'agit d'interpréter une clause monétaire ambiguë et de rechercher, par exemple, si les parties ont eu l'intention de se protéger contre une dépréciation ou une dévaluation, et de quelle monnaie (la monnaie de compte ou la monnaie de référence)?

Ma troisième réflexion m'est inspirée par le rapport belge, ainsi que par le premier rapports québécois. Nous avons entendu, d'une part, que la jurisprudence belge maintenait fermement le principe selon lequel la convention est la loi des parties, et que le juge n'a pas à intervenir. Deux arguments ont été invoqués à ce propos : d'une part la difficulté de l'intervention du juge — ce qui ne me paraît pas décisif en soi; d'autre part, on nous a dit que le juge devait s'abstenir d'intervenir fût-ce pour rétablir l'équilibre détruit par la dépréciation monétaire, car il ne pourrait toucher qu'à un aspect d'un réseau de liens contractuels complexes et inter dépendants. Ce dernier argument, lui aussi, ne me convainc pas entièrement, et ne me paraît pas spécifique à la dépréciation monétaire : dans bien d'autres cas, on peut dire que le juge est contraint de se prononcer sur une donnée contractuelle isolée, en négligeant l'inter dépendance des relations économiques et même juridiques.

Nous avons entendu d'autre part que la commission de réforme du Code civil du Québec hésitait actuellement sur cette question. Je voudrais seulement essayer d'éviter le malentendu qui pourrait naître de la comparaison des divers rapports oraux: il ne me semble pas qu'il y ait une opposition aussi marquée entre la jurisprudence belge, d'une part, et la jurisprudence suisse ou turque, de l'autre. Dans les pays où la jurisprudence ou la loi admet certaines interventions du juge, au nom du principe de la bonne foi par exemple, il ne faut pas s'imaginer que le juge

soit disposé à intervenir à la légère, et à la moindre provocation. Tout au contraire, l'idée que la convention est la loi des parties demeure fortement ancrée (ainsi qu'on le voit, notamment, dans la jurisprudence suisse relative à la vente à tempérament ou à la lésion), et le Tribunal fédéral suisse a eu l'occasion de rappeler que le juge n'était pas le tuteur des personnes possédant l'exercice des droits civils. Ceci dit, je partage l'avis du Rapporteur général, M. Oguzman, qui juge plus équitable d'admettre une certaine possibilité d'intervention du juge en cas de dépréciation monétaire, sans qu'il doive en résulter par là un affaiblissement de la force obligatoire des contrats.

Enfin, je voudrais remercier le Professeur Catala qui a excellemment mis en lumière, au début de son intervention de ce matin, une idée que j'avais évoquée au cours du débat de droit international privé, et qui semble bien se dégager de la comparaison des rapports de droit civil et de droit international privé : Dans l'ordre interne, c'est la dépréciation monétaire au sens étroit qui préoccupe les juristes alors que, sur le terrain du droit international, ce sont les altérations monétaires de droit, soit la dévaluation ou le réévaluation, ainsi que l'effondrement d'une monnaie, qui préoccupe, essentiellement voire exclusivement, les juristes. Il y a là une idée intéressante qui mériterait d'être creusée.